



JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES

ABONNEMENTS

	1 an
1 - Guinée	25.000 FG
2 - Par Avion	
- Afrique	50.000 FG
Autres Pays	70.000 FG

Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
B.P. 263 - Conakry
(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard
le 1 et le 15 de chaque mois

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre
du Secrétaire général du Gouvernement exclusivement par
Chèque ou virement bancaire au compte N° 32-30-98/ J.O.

Prix du Numéro : 1.000 FG

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La Ligne 3.000 FG

Chaque annonce répétée: moitié prix

SOMMAIRES

ORDONNANCES

- Ordonnance O/91/040 du 07 octobre 1991 ratifiant et promulguant la Convention de cession de l'entreprise nationale Batiport. 208
- Ordonnance O/91/041 du 07 octobre 1991 ratifiant et promulguant la Convention de cession de l'Usine de sciages et de contreplaqués de N'Zérékoré et de création de la Société guinéenne des industries forestières. 208
- Ordonnance O/91/042 du 07 octobre 1991 ratifiant et promulguant la Convention de création de la Société Mixte d'Aménagement et de Construction S A M C O. 208

DECRETS

- Décret D/91/213 du 01 octobre 1991 nommant le Directeur général de l'Office de Promotion de la Pêche Industrielle OPPI. 208
- Décret D/91/214 du 07 octobre 1991 portant création et attributions du Service de la propriété industrielle. 208
- Décret D/91/215 du 07 octobre 1991 rectifiant l'article 1 et les Titres I et II du décret D/91/113 du 02 avril 1991 portant classement des enseignants-chercheurs et chercheurs de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'administration centrale. 210
- Décret D/91/216 du 07 octobre 1991 portant intégration d'un Commissaire de police dans le corps des officiers en tenue. 212
- Décret D/91/217 du 07 octobre 1991 attribuant un terrain urbain à usage de service. 212
- Décret D/91/218 du 07 octobre 1991 rectifiant l'article 5 du décret n° 087/PRG/SGG/89 du 13 avril 1989 fixant les statuts de l'Agence de la Navigation Aérienne, ANA. 212
- Décret D/91/219 du 07 octobre 1991 nommant le Président du Conseil d'administration de la Société Mixte d'Aménagement et de Construction S A M C O. 212
- Décret D/91/221 du 10 octobre 1991 portant virement de crédits budgétaires. 213
- Décret D/91/222 du 10 octobre 1991 nommant des Chefs de Cabinet. 213
- Décret D/91/223 du 10 octobre 1991 nommant certains Directeurs préfectoraux de l'éducation. 213
- Décret D/91/227 du 15 octobre 1991 modifiant la composition du Conseil d'administration de l'Université de Conakry; 213

- Décret D/91/228 du 15 octobre 1991 prorogeant la mission de liquidation administration de l'Office National des Hydrocarbures ONAH. 213
- Décret D/91/229 du 15 octobre 1991 prorogeant la mission d'administration de l'Entreprise Nationale d'Electricité de Guinée ENELGUI. 214

ARRETES

MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

- Arrêté A/91/05680/MPCI/CNI du 26 août 1991 accordant agrément privilégié à un projet de Fabrique de Matériels Agricoles et Métalliques, FAMAME. 214
- Arrêté A/91/06651/MPCI/CNI du 12 septembre 1991 accordant agrément privilégié à un projet de transport d'hydrocarbures initié par CIMMEX- SARL. 214
- Arrêté A/91/07408/MPCI/CNI du 04 octobre 1991 accordant agrément privilégié à un projet d'extension de l'usine de fabrication de peintures et produits dérivés initié par Guinée COLOR-SARL. 215

SECRETARIAT D'ETAT AU TOURISME ET A L'HOTELLERIE

- Arrêté A/91/05117 du 12 août 1991 portant agrément de Bar - Café Gargotte, Restaurant /Bar et Pension Hôtel. 215

SECRETARIAT D'ETAT A LA DECENTRALISATION

- Arrêté A/91/07237/MID/SED du 26 septembre 1991 créant l'Association Guinéenne des Anciens Stagiaires - ACTIM. 215

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

- Arrêté A/91/03584/MSPP/CAB du 15 juin 1991 autorisant la création et la gérance d'une officine de pharmacie privée. 216

ERRATA

216

ORDONNANCES

Ordonnance O/91/040 du 07 octobre 1991 ratifiant et promulguant la Convention de cession de l'entreprise nationale Batiport.

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale promulguée par le décret n° 250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990 ;
- Vu l'ordonnance O/91/037 du 21 août 1991 rapportant l'ordonnance n° 011/PRG/SGG/88 du 10 mai 1988 portant ratification et promulgation de la Convention de cession de l'entreprise nationale BATIPORT ;
- Vu la Convention de cession de l'entreprise nationale BATI-PORT signée le 29 mai 1991 entre la République de Guinée et la Société Africaine de Bâtiments- Guinée S.A. ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la Convention de cession de l'entreprise nationale BATIPORT, signée le 29 mai 1991 entre la République de Guinée et la Société Africaine de Bâtiments-Guinée S.A.

Article 2 : La présente ordonnance, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 07 octobre 1991
Général Lansana CONTE

Ordonnance O/91/041 du 07 octobre 1991 ratifiant et promulguant la Convention de cession de l'Usine de sciages et de contreplaqués de N'Zérékoré et création de la Société guinéenne des industries forestières.

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale promulguée par le décret n° 250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990 ;
- Vu l'ordonnance n° 318/PRG/SGG/85 du 21 décembre 1985 appliquant des mesures de restructuration à certaines entreprises d'Etat ;
- Vu l'ordonnance n° 024/PRG/SGG/90 du 30 mai 1990 fixant les modalités d'octroi d'exonérations en matière douanière et fiscale ;
- Vu la Convention de cession de l'Usine de sciages et de contreplaqués de N'Zérékoré et de création de la Société guinéenne des industries forestières signée le 7 septembre 1990 entre la République de Guinée et les actionnaires de la Société guinéenne des industries forestières ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la Convention de cession de l'Usine de sciages et de contreplaqués de N'Zérékoré et de création de la Société guinéenne des industries forestières signée le 7 septembre 1990 entre la République de Guinée et les actionnaires de la Société guinéenne des industries forestières.

Article 2 : La présente ordonnance, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 07 octobre 1991
Général Lansana CONTE

Ordonnance O/91/042 du 07 octobre 1991 ratifiant et promulguant la Convention de création de la Société Mixte d'Aménagement et de Construction S A M C O.

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale promulguée par décret n° 250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990 ;

- Vu l'ordonnance n° 30/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
 - Vu la Convention de création de la Société Mixte d'Aménagement et de Construction SAMCO entre la République de Guinée et les partenaires privés guinéens et étrangers ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du 22 mai 1990 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la Convention de création de la Société d'Economie Mixte d'Aménagement et de Construction SAMCO signée le 4 juin 1991 entre l'Etat guinéen, les sociétés privées guinéennes DIALBOUSANK, Immeuble Kaloum B.P. 796 Conakry, SETRA-SA, Coléah Km 4 Conakry, Cotimex-Boulevard du Commerce B.P. 3499 Conakry et les sociétés privées étrangères Bâtiment et Pont Construction BPC, chaussée de la Hulpe 191 Bruxelles 1180 Belgique, Groupe Dupuis GRD Rue de stalle 70 à 82 Bruxelles 1180 Belgique, Compagnie Générale de Bâtiment et Construction CBC Rue Félix Pyat 8 - 92 800 Puteau-la-Défense FRANCE.

Article 2 : La présente ordonnance, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 07 octobre 1991
Général Lansana CONTE

DECRETS

Décret D/91/213 du 1er octobre 1991 nommant le Directeur général de l'Office de Promotion de la Pêche Industrielle OPPI.

Décète :

Article 1 : Monsieur Sory TRAORE, ingénieur des pêches, précédemment Directeur national adjoint des pêches et aquaculture, est nommé Directeur général de l'Office de Promotion de la Pêche Industrielle OPPI, en remplacement de Monsieur Mohamed TOURE, ingénieur de froid, muté.

Article 2 : La présente décret, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 01 octobre 1991
Général Lansana CONTE

Décret D/91/214 du 07 octobre 1991 portant création et attributions du Service de la propriété industrielle.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

- Vu la Loi Fondamentale promulguée par décret n° 250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990 ;
- Vu le décret D/91/033 du 26 janvier 1991 créant et organisant les services rattachés ;
- Vu le décret n°134/PRG/SGG/88 du 9 septembre 1988 portant attributions et organisation du Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;
- Vu le Protocole d'adhésion du 13 janvier 1990 de la République de Guinée à l'Accord de BANGUI en date du 2 mars 1977 créant l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle O.A.P.I ;
- Vu la base de la Convention de Paris en date du 20 mars 1983 et révisée, relative à la protection de la propriété industrielle ;

Décret :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Il est créé, au sein du Ministère chargé de l'industrie, un service rattaché au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'administration centrale dénommé Service de la propriété industrielle, en abrégé "S.P.I."

Sous l'autorité du Secrétaire général du Ministère chargé de l'industrie, le Service de propriété industrielle a pour mission de suivre, au plan national et international, les questions de propriété industrielle et de faciliter l'accès des utilisateurs nationaux aux services rendus par l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle O.A.P.I.

A ce titre, le S.P.I. est notamment chargé :

- d'initier la ratification ou la dénonciation des accords, conventions, traités bilatéraux, régionaux et multilatéraux en matière de propriété industrielle et veiller à leur mise en application sur le plan national ;
- de mettre en oeuvre la politique de l'Etat en matière de propriété industrielle ;
- de recevoir les dépôts de demandes de brevets d'invention et les demandes d'enregistrement de modèles d'utilité et d'appellations d'origine, en contrôler la régularité et effectuer leur transmission à l'OAPI ;
- d'aider les usagers à préparer les dossiers d'enregistrement de marques, de dessins et modèles industriels et de noms commerciaux ;
- de tenir et préparer à la consultation publique la collection des brevets publiés, notamment ceux délivrés par l'OAPI ;
- de contribuer à la représentation et à la défense des intérêts de l'Etat auprès des institutions internationales compétentes en matière de propriété industrielle, dont la Guinée est membre ;
- de sensibiliser les utilisateurs potentiels à l'intérêt de la propriété industrielle, et particulièrement de la recherche documentaire en matière de brevet ;
- de promouvoir l'activité inventive ;
- de réglementer et contrôler les contrats de licences en rapport avec les droits de propriété industrielle, conformément aux dispositions de l'accord de BANGUI ;
- de promouvoir les actions d'assistance et de formation des organismes de propriété industrielle en faveur de la Guinée et plus spécialement de coopérer à tout programme de formation de nationaux en matière de propriété industrielle.

Article 2 : Le Service de la propriété industrielle en tant qu'institution nationale compétente en matière de propriété industrielle, sert de structure nationale de liaison avec l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle O.A.P.I.

Article 3 : Le Service de la propriété industrielle est dirigé par un Chef de service nommé par arrêté du Ministre chargé de l'industrie. Le Chef de service dirige, coordonne, anime et contrôle toutes les activités de son service.

Le Chef de service est assisté par un Chef adjoint, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Celui-ci assume cumulativement ses fonctions avec celles de chef du Bureau des brevets et de la documentation.

Article 4 : Le Service de la propriété industrielle est doté d'une organisation et d'un mode de gestion adapté à sa mission spécifique qui n'obéit pas nécessairement aux normes fixées à l'article 6 de l'ordonnance n° 30/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle de structures des services publics.

Dans le cadre des instructions et directives qui lui sont données par l'autorité de rattachement, il dispose d'une autonomie limitée de fonctionnement et de gestion des moyens qui lui sont affectés. Il doit en contrepartie mettre en place un système de gestion adapté ou, le cas échéant, une comptabilité commerciale générale et si nécessaire analytique de gestion.

Article 5 : Dans le cas où le service bénéficierait de fonds en provenance de la coopération internationale, ces fonds sont gérés conformément aux textes régissant le fonctionnement des services rattachés.

Toutefois, lorsque la Convention internationale de financement prévoit des règles particulières de gestion de ces fonds, les dispositions de cette convention seront appliquées par

dérogation à la réglementation des budgets annexes. Dans ce cas, un arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre concerné précise les règles applicables.

Article 6 : Il sera créé un fonds de concours au budget général en faveur du Service de la propriété industrielle pour recevoir les fonds en provenance de l'OAPI et de la coopération internationale.

Article 7 : L'emploi de ces fonds se fera conformément aux textes en vigueur.

Chapitre III : Organisation et fonctionnement

Article 8 : Pour assurer sa mission, le Service de la propriété industrielle comporte deux Bureaux équivalant à des sections :

- un Bureau des brevets et de la documentation ;
- un Bureau des signes distinctifs et du contrôle des contrats de licences.

Article 9 : Le Bureau des brevets et de la documentation est chargé :

- de recevoir les demandes de brevets et de certificats de modèles d'utilité et tenir une liste de ces titres ;
- d'assurer le traitement primaire des demandes de recherches et d'assister les usagers à la formulation de la demande et à l'exploitation des résultats de la recherche ;
- de gérer le fonds documentaire du service ;
- de diffuser l'information technique et scientifique contenue aussi bien dans le document brevet que dans la littérature non brevetée.
- de sensibiliser à la protection de la propriété industrielle en facilitant aux inventeurs isolés l'accès à l'information et en contribuant à l'octroi de subventions, de primes, de décoration et à l'organisation de salons et de concours d'expositions ;
- de réaliser avec le concours des centres documentaires internationaux l'état de la technique dans les domaines définis comme prioritaires par le service ;
- de choisir, dans les domaines prioritaires, des brevets simples, libres de tout monopole, à faire réaliser dans les ateliers nationaux.

Article 10 : Le Bureau des signes distinctifs et du contrôle des contrats de licences est chargé :

- de recevoir, en rapport avec les greffes des tribunaux de première instance, les demandes de dépôts des marques de produits ou de services, des dessins et modèles industriels, des noms commerciaux et appellations d'origine à transmettre à l'OAPI ; tenir une liste de ces dépôts ;
- de diffuser les informations dans les domaines des marques, dessins ou modèles industriels et autres signes distinctifs ;
- de sensibiliser à la protection des marques et des autres signes distinctifs ;
- d'aider les usagers à la préparation des dossiers de dépôt de marques ;
- de contrôler les contrats de licence en rapport avec les droits de propriété industrielle ;
- d'assister et conseiller la partie guinéenne lors des négociations des contrats de licences ;
- d'élaborer la réglementation en matière de propriété industrielle (conception des textes nationaux réglementant l'activité de la propriété industrielle) ;
- d'assister et conseiller les ayants droit et les tribunaux en cas de contentieux ;
- d'assurer le suivi (initiation et dénonciation) des accords internationaux en matière de propriété industrielle.

Chapitre III : Dispositions finales

Article 11 : Les Chefs de Bureaux sont nommés par décision du Ministre chargé de l'industrie.

Article 12 : Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et le Ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 octobre 1991
Général Lansana CONTE

Décret D/91/215 du 07 octobre 1991 rectifiant l'article 1 et les Titres I et II du décret D/91/113 du 2 avril 1991 portant classement des enseignants-chercheurs et chercheurs de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'administration centrale.

Le Président de la République,

Décète :

Article 1 : Sont rectifiés comme suit l'article 1er et les Titres I et II du décret D/91/113 du 2 avril 1991 en ce qui concerne les classements des enseignants-chercheurs et chercheurs de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'administration centrale.

TITRE I : DU CLASSEMENT AUX EMPLOIS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

Rectificatif portant sur les noms, prénoms et spécialités

I - UNIVERSITE DE CONAKRY :

A)- Au grade d'Assistant

Au lieu de :

"N° 59 - KONATE Fodé	Zoologie
N° 65 - GBILIMOU Paul	Zootéchnie
N° 131 - TRAORE Aïssata	Lettres
N° 136 - MAGASSOUBA Seydouba	Histoire "

Lire :

" N° 59 - KONATE Fodé	Microbiologie
N° 65 - GBILIMOU Paul	Médecine Vétérinaire
N° 131 - TOURE Aïssatou	Lettres
N° 136 - MAGASSOUBA Seydou	Histoire "

B) - Au grade de Maître- Assistant

Au lieu de :

" N° 10 - BALDE Mamadou Oury	Mathématiques
N° 24 - SQUARE Mamadou Aliou	Chimie inorganique
N° 25 - CAMARA Salifou	Chimie inorganique
N° 26 - DIALLO Ahmadou Woppa	Chimie inorganique
N° 27 - BALDE Mamadou Saïdou	Chimie inorganique
N° 28 - OULARE Amadou	Chimie inorganique
N° 29 - YATTARA Babara	Chimie inorganique
N° 48 - BALDE Ila	Chimie minérale
N° 34 - BANGOURA Seydouba	Chimie organique
N° 49 - BALDE Fanta Binta	Chimie
N° 105 - BAH Amadou Kore	Economie
N° 135 - BAH Mamadi Molo	Anglais
N° 139 - TOURE Boubacar	Linguistique "

Lire :

" N° 10 - BALDE Amadou Oury	Mathématiques
N° 24 - SQUARE Mamadou Aliou	Technologie inorganique
N° 25 - CAMARA Salifou	Technologie inorganique
N° 26 - DIALLO Ahmadou Woppa	Technologie inorganique
N° 27 - BALDE Mamadou Saïdou	Technologie inorganique
N° 28 - OULARE Amadou	Technologie inorganique
N° 29 - YATTARA Babara	Technologie inorganique
N° 48 - BALDE Ila	Chimie analytique
N° 34 - BANGOURA Seydou	Chimie organique
N° 49 - BALDE Fanta Binta	Chimie
N° 105 - BAH Amadou Kore	Economie
N° 135 - BAH Mamadi Molo	Anglais
N° 139 - TOURE Boubacar	Histoire "

C) - Au grade de Maître de Conférence

Au lieu de :

" N° 22 - BALDE Mamadou Diouldé	Pédiatrie. "
---------------------------------	--------------

Lire :

" N° 22 - BALDE Mamadou Diouldé	Gynécologie. "
---------------------------------	----------------

II - INSTITUT SUPERIEUR DES SCIENCES AGRONOMIQUES ET VETERINAIRES DE FARANAH :

A) Au grade d'Assistant

Au lieu de :

" N° 4 - HABA YAKPAORO Gérard	Agriculture
N° 7 - SAGNO Pé Yakpaoro	Agriculture
N° 9 - MOLOUMOU Kpaquilie	Agriculture
N° 16 - KEITA Yacouba	Agriculture
N° 17 - MILLIMONO Moussoga	Agriculture
N° 27 - NINAMOU Topka	Agriculture
N° 28 - TRAORE Mamadi II	Agriculture
N° 30 - DIALLO Mamadou Malall	Agriculture
N° 36 - KALIE Mamadi	Aménagement
N° 38 - MOHAMOU Koïkoï	Aménagement
N° 48 - BARRY Thierno Mamadou	Aménagement
N° 51 - GUILAVOGUI Garapaye	Zootéchnique. "

Lire :

" N° 4 - HABA YAKPAORO Gerad	Agriculture
N° 7 - SAGNO Pé Yakpaoro	Agriculture
N° 9 - MOLOUMOU Kpaquilie	Agriculture
N° 16 - KEITA Yacouba	Agriculture
N° 17 - MILLIMONO Moussoga	Agriculture
N° 27 - NINAMOU Topka	Agriculture
N° 28 - TRAORE Mamadi II	Agriculture
N° 30 - DIALLO Mamadou Malall	Agriculture
N° 36 - KALIE Mamadou	Aménagement
N° 38 - MOHAMOU Koïkoï	Aménagement
N° 48 - BARRY Thierno Mamadou	Construction rurale
N° 51 - KALIVOGUI Garapaye	Zootéchnique. "

Au lieu de :

" N° 19 - MILLIOMONO Jacques Faya	Agriculture
N° 41 - BAH Mamamdou Dara	Aménagement
N° 42 - DIALLO Baba Diogo	Aménagement
N° 43 - DIALLO Idrissa Oumou	Aménagement
N° 67 - GUILAVOGUI Zézé	Machiniste agricole. "

Lire :

" N° 19 - MILLIOMONO Jacques Faya	Machnisme agricole
N° 41 - BAH Mamamdou Dara	Construction rurale
N° 42 - DIALLO Baba Diogo	Construction rurale
N° 43 - DIALLO Idrissa Oumou	Construction rurale
N° 67 - GUILAVOGUI Zézé	Physique. "

B) - Au grade de Maître - assistant

Au lieu de :

" N° 10 - GEOPOGUI Dobo	Agriculture
N° 17 - SIBI Younoussa	Aménagement
N° 23 - SOUMAH Louis Desire	Génie-rural. "

Lire :

" N° 10 - GEOPOGUI Dobo	Agriculture
N° 17 - SIBI Younoussa	Hydrotechnique
N° 23 - SOUMAH Louis Desire	Bâtiment. "

Rectificatif portant sur les grades

I - Université de Conakry :

Au lieu de :

" N° 95 - SOW Samba	Assistant	Economie
N° 123 - BAH Alimou	Assistant	Anglais
N° 126 - DIALLO Amadou Baïlo	Assistant	Linguistique
N° 113 - DIALLO Boubacar Pita	Assistant	Philosophie. "

N° 121 - DIALLO Boubacar Pita Maître Assistant Philosophie.

Lire :

N° 95 - SOW Samba Maître Assistant Economie
 N° 123 - BAH Alimou Maître Assistant Anglais
 N° 126 - BARRY Amadou Baïlo Maître Assistant Linguistique
 N° 113 et
 N° 121 - DIALLO Boubacar Pita Maître Assistant Economie"

II - INSTITUT SUPERIEUR DES SCIENCES AGRONOMIQUES ET VETERINAIRES DE FARANAH :

Au lieu de :

* N° 1 - BALDE Alpha Oumar Assistant Agriculture"

Lire

* N° 1 - BALDE Apha Oumar Maître Assistant Agriculture".

III - INSTITUT SUPERIEUR DES SCIENCES DE L'EDUCATION DE MANEAH :

Au lieu de :

* N° 15 - DIALLO Mamadou Dian Gongoré Assistant Géographie"

Lire :

* N° 15 - DIALLO Mamadou Dian Gongoré Maître Assistant Géographie"

TITRE II : DU CLASSEMENT AUX EMPLOIS DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Rectificatif portant sur les noms, prénoms et spécialités

I) - CENTRE DE RECHERCHE ZOOTECHNIQUE DE FARANAH

Au grade de Chargé de recherche

Au lieu de :

* N° 1 - KAMANO Djomba Agriculture
 N° 2 - CAMARA AMARA Agriculture"

Lire :

* N° 1 - KAMANO Djomba Zootechnique
 N° 2 - CAMARA Amadou Zootechnique"

II) - PROJET PILOTE MONTS NIMBA :

A) Au grade d'Attaché de recherche

Au lieu de :

* N° 3 - KEITA Hassane Zootechnie "

Lire :

* N° 3 - KEITA Hassane Agriculture "

B) Au grade de Chargé de recherche

Au lieu de :

N° 3 - DIAKITE Mamadou

Lire :

* N° 3 - DIAKITE Mamadou Agro-pédologie"

III - CENTRE DE RECHERCHE AGRONOMIQUE DE BORDO

Au grade de Chargé de recherche

Au lieu de :

* N° 1 - DOUMBOUYA Lanciné
 * N° 2 - KEITA Mamby

Lire :

* N° 1 - DOUMBOUYA Lanciné Protection des végétaux
 * N° 2 - KEITA Mamby Agriculture . "

IV - INSTITUT DE RECHERCHE AGRONOMIQUE DE GUINEE (DIRECTION)

Au grade d'Attaché de recherche

Au lieu de :

* N° 1 - CAMARA Kalea Agriculture "

Lire :

* N° 1 - CAMARA Kaba Agriculture . "

V - CENTRE DE RECHERCHE AGRONOMIQUE DE FOULAYA

Au grade d'Assistant :

Au lieu de :

* N° 3 - DIALLO Mohamed C. Yaya Agronomie . "

Lire :

* N° 3 - DIALLO Mamadou Chérif Gaya Hydro-Aménagement".

VI - CENTRE DE DOCUMENTATION UNIVERSITAIRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Au grade d'Attaché de recherche :

Au lieu de :

* N° 7 - DIALLO Abdourahamane Pelien Histoire . "

Lire

* N° 7 - DIALLO Abdourahamane Pelle Histoire . "

* Rectificatif portant sur le grade

DIRECTION NATIONALE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Au lieu de :

* N° 1 - TOURE Aboubacar Attaché de recherche-agronomie . "

Lire :

* N° 1 - TOURE Aboubacar Chargé de Recherche - Agronomie . "

ADMINISTRATION CENTRALE (M.E.N).

* Rectificatif portant sur le service d'origine

Au grade de Maître-assistant

Au lieu de :

* N° 4 - CAMARA Mamadi Lettres - SEEPU/MEN

Lire :

* N° 4 - CAMARA Mamadi Lettres - D.N.E.SUP/MEN "

Le reste sans changement

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 octobre 1991
Général Lansana CONTE

Décret D/91/216 du 07 octobre 1991 portant intégration du Commissaire de police dans le corps des officiers en tenue.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Monsieur Alpha Oumar Sankaréla DIALLO Mle. 36.229, Commissaire de police, Médecin-chef des services de police et de la Garde républicaine, est intégré dans le corps des officiers supérieurs de police en tenue, en qualité de Commandant de police, grade 1, échelon 5 hiérarchie A.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 octobre 1991
Général Lansana CONTE

Décret D/91/217 du 07 octobre 1991 attribuant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Il est accordé à Madame Gnalen KOUROUMA, Secrétaire d'administration en service à la Préfecture de Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 11, 12 et 13 du lot 12 du Plan cadastral Simbaya, Commune de Ratoma, Conakry 3, d'une contenance 1.800 mètres carrés.

Article 2 : Cette attribution est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Le terrain ainsi concédé est destiné exclusivement à l'implantation d'une Station service ;

Article 4 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°/- le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 Fg ;

2°/- le nettoyage et la clôture des parcelles 6 mois après la signature du présent décret ;

3°/- l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 5 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 6 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 octobre 1991
Général Lansana CONTE

Décret D/91/218 du 07 octobre 1991 rectifiant l'article 5 du décret n° 087/PRG/SGG/89 du 13 avril 1989 fixant les statuts de l'Agence de la Navigation Aérienne, ANA.

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale promulguée par décret n° 250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990 ;

Vu l'ordonnance n° 30/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
Vu le décret n° 087/PRG/SGG/89 du 13 avril 1989 fixant les statuts de l'Agence de la Navigation Aérienne en Guinée ;
Vu le décret D/91/075 du 21 février 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1 : L'article 5 du décret n° 087/PRG/SGG/89 du 13 avril 1989 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

"Article 5 ancien : Le Conseil d'administration de l'A.N.A comprend :

- un représentant du Ministère de Tutelle,
- le Directeur de l'Aviation civile ou son représentant,
- un représentant du Ministère de la défense nationale (Etat-major de l'Armée de l'Air),
- un représentant du Ministère chargé du plan,
- un représentant du Ministère de l'économie et des finances,
- le Directeur de la météorologie nationale ou son représentant,
- un représentant du personnel de l'ANA.,
- un représentant des compagnies aériennes desservant la Guinée,
- le Directeur de la SOGEAC ou son représentant."

Lire :

"Article 5 nouveau : Le Conseil d'administration de l'A.N.A comprend :

- un représentant du Ministère de tutelle,
- le Directeur de l'Aviation civile ou son représentant,
- un représentant du Ministère de la défense nationale, (Etat-major de l'Armée de l'Air),
- un représentant du Ministère chargé du plan,
- un représentant du Ministère chargé de l'économie et des finances,
- le Directeur de la météorologie nationale ou son représentant,
- le Directeur de la SOGEAC ou son représentant,
- un représentant des Compagnies aériennes desservant la Guinée."

Le reste sans changement

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 octobre 1991
Général Lansana CONTE

Décret D/91/219 du 07 octobre 1991 nommant le Président du Conseil d'administration de la Société Mixte d'Aménagement et de Construction SAMCO.

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale promulguée par décret n° 250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990 ;
Vu l'ordonnance n° 30/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
Vu l'ordonnance O/91/042 du 07 octobre 1991 ratifiant et promulguant la Convention de création de la Société Mixte d'Aménagement et de Construction S A M C O ;
Vu le décret D/91/075 du 21 février 1991 portant nommant les membres du Gouvernement de la République.

Décrète :

Article 1 : Monsieur Fodé CAMARA, ingénieur de bâtiment, Directeur national de l'aménagement foncier, Ministère de l'urbanisme et de l'habitat, est nommé Président du Conseil d'administration de la Société Mixte d'Aménagement et de Construction S A M C O.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 octobre 1991
Général Lansana CONTE

Décret D/91/221 du 10 octobre 1991 portant virement de crédits budgétaires.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'économie et des finances,

Décrète :

Article 1 : Est autorisé le virement d'un crédit de 29.246.200 Fg du Titre 4, chapitre 48, article 01 (Bourses scolaires) du code 14 au Titre 3, chapitre 38, article 31 (Stages et séminaires) du même code.

Article 2 : Cette somme doit servir à la couverture des dépenses d'actions urgentes de formation des élus locaux par le Centre de Perfectionnement Administratif, CPA.

Article 3 : Le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de la réforme administrative et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 10 octobre 1991
Général Lansana CONTE

Décret D/91/222 du 10 octobre 1991 nommant des Chefs de Cabinet.

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale promulguée par décret n° 250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990 ;
Vu le décret D/91/075 du 21 février 1991 nommant les membres du Gouvernement de la République,

Décrète :

Article 1 : Monsieur Soriba KABA, économiste, est nommé Chef du Cabinet civil à la Présidence de la République.

Article 2 : Madame Mariama Déo BALDE, magistrat, précédemment Secrétaire générale chargée des affaires administratives de Conakry II, est nommée Chef de Cabinet du Ministère de l'urbanisme et de l'habitat, en remplacement de Docteur Samba KEBE, qui reçoit une autre affectation.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 octobre 1991
Général Lansana CONTE

Décret D/91/223 du 10 octobre 1991 nommant certains Directeurs préfectoraux de l'éducation.

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale promulguée par décret n° 250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990 ;
Vu l'ordonnance n° 30/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
Vu l'ordonnance n° 91/89 du 20 octobre 1989 portant attribu-

tions et organisation du Secrétariat d'Etat à l'enseignement pré-universitaire ;

Vu le décret D/91/075 du 21 février 1991 nommant les membres du Gouvernement.

Décrète :

Article 1 : Monsieur Saïdou DIALLO, professeur rentrant de stage, est nommé Directeur préfectoral de l'éducation de Lola, en remplacement de Monsieur Cécé BAMOU, boursier.

Article 2 : Monsieur Ibrahima KOUROUMA, professeur rentrant de stage, est nommé Directeur préfectoral de l'éducation de Macenta, en remplacement de Monsieur Moussa MAGASSOUBA, boursier.

Article 3 : Monsieur Fodé Fissa SYLLA, professeur rentrant de stage, est nommé Directeur préfectoral de l'éducation de Beyla en remplacement de Monsieur Mamadi Beyla DIAKITE, boursier.

Article 4 : Monsieur Roger KOLIE, professeur rentrant de stage, est nommé Directeur préfectoral de l'éducation de Siguiri, en remplacement de Monsieur Ibrahima Singuila CAMARA, muté.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 octobre 1991
Général Lansana CONTE

Décret D/91/227 du 15 octobre 1991 modifiant la composition du Conseil d'administration de l'université de Conakry.

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale promulguée par décret n° 250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990 ;
Vu l'ordonnance n° 061/PRG/SGG/89 du 27 septembre 1989 portant création des Universités Gamal Abdel Nasser de Conakry et Julius Nyeréré de Kankan ;
Vu le décret n° 175/PRG/SGG/89 du 27 septembre 1989 portant statuts des Universités de Conakry et de Kankan ;
Vu le décret D/91/075 du 21 février 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret D/91/081 du 05 mars 1991 nommant les membres du Conseil d'administration des Universités Gamal Abdel Nasser de Conakry et Julius Nyeréré de Kankan ;

Décrète :

Article 1 : Monsieur Mohamed Dian BARRY, Secrétaire général du Comité de coordination est nommé membre du Conseil d'administration de l'Université de Conakry, en remplacement de Monsieur Yamoussa TOURE.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 octobre 1991
Général Lansana CONTE

Décret D/91/228 du 15 octobre 1991 prorogeant la mission de liquidation administration de l'Office National des Hydrocarbures ONAH.

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale promulguée par décret n° 250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990 ;
Vu le décret n° 194/PRG/SGG/86 du 7 octobre 1986 portant restructuration du secteur commercial ;
Vu le décret n° 107/PRG/90 du 22 mai 1990 portant nomination du Liquidateur administrateur de l'ONAH ;
Vu le décret n° 244/PRG/SGG/90 relatif à la liquidation administration de l'Office National des Hydrocarbures ;
Vu le décret D/91/075 du 21 février 1991 nommant les membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1 : La mission de liquidation - administration de l'Office National des Hydrocarbures ONAH, confiée à la société Coopers & Lybrand Associés par décret n° 107/PRG/SGG/90 du 22 mai 1990 est prorogée jusqu'au 31 décembre 1991.

Article 2 : Les dispositions du décret n° 107/PRG/SGG/90 du 22 mai 1990 portant nomination du Liquidateur - administrateur de l'Office National des Hydrocarbures sont et demeurent en vigueur.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 octobre 1991
Général Lansana CONTE

Décret D/91/229 du 15 octobre 1991 prorogeant la mission d'administration de l'Entreprise Nationale d'Electricité de Guinée ENELGUI.

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale promulguée par décret n° 250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990 ;
- Vu l'ordonnance n° 070/PRG/SGG/87 du 25 août 1987 portant création et organisation d'une nouvelle entreprise nationale d'électricité dénommée Entreprise Nationale d'Electricité de Guinée, ENELGUI ;
- Vu l'ordonnance 079/PRG/SGG/90 du 26 septembre 1990 abrogeant les articles 8 à 16 de l'ordonnance 070/PRG/SGG/87 du 25 août 1987 ;
- Vu le décret 191/PRG/SGG/90 du 26 septembre 1990 relatif à l'administration de l'Entreprise Nationale d'Electricité de Guinée ENELGUI ;

Décrète :

Article 1 : La mission d'administration de l'Entreprise Nationale d'Electricité de Guinée, ENELGUI, confiée au groupement Price Waterhouse Canada, Inc/Hydro-Québec International par le décret 191/PRG/SGG/90 du 26 septembre 1990, est prorogée pour une période de douze mois à compter de 30 septembre 1991.

Article 2 : Le groupement Price Waterhouse Canada, Inc/Hydro-Québec International dispose des plus larges pouvoirs de direction et de gestion, qu'il exerce sous l'autorité du département de tutelle et du Comité international de suivi, CIS.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 octobre 1991
Général Lansana CONTE

ARRETES

MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Arrêté A/91/05680/MPCI/CNI du 26 août 1991 accordant agrément privilégié à un projet de Fabrique de Matériels Agricoles et Métalliques, FAMAME.

Le Ministre,

- Vu l'avis favorable de la Commission nationale des investissements réunie le 17 juillet 1991 ;

Arrête :

Article 1 : Le projet de Fabrique de Matériels Agricoles et Métalliques, FAMAME, initié par Monsieur Soriba Aly CAMARA est agréé au bénéfice du Code des investissements, sous le régime privilégié des petites et moyennes entreprises guinéennes.

A ce titre le projet bénéficie :

a) - Des avantages communs à tout les régimes privilégié (article 16 du Code) dont l'exonération, pendant la période de réalisation des investissements initiaux qui commence à la date de prise d'effet de l'agrément pour se terminer à la date de démarrage de l'activité agréée, et au plus tard, à l'expiration d'un délai de deux ans, des droits et taxes d'entrée, y compris taxes sur le chiffre d'affaires, perçus à l'importation en Guinée des biens d'équipement nécessaires à la mise en place de ces investissements.

Toutefois, le projet sera passible d'une taxe d'enregistrement à la douane au taux de 0,5 % de la valeur FOB des biens d'équipement dont la liste complète est jointe au présent arrêté (*).

b) - Des avantages particuliers liés au régime privilégié des petites et moyennes entreprises guinéennes (article 17 Code)

Article 2 : En contrepartie de cet agrément, le promoteur s'engage à : - réaliser le projet de fabrique de matériels agricole et métallique dont le coût total, y compris le fonds de roulement, estimé à 66.450.315 Fg est financé comme suit :

* Fonds propres	: 35.464.132 Fg
* Emprunts	: 30.986.183 Fg

- créer au départ un volume d'emplois pour onze travailleurs, tous guinéens ;

- se conformer aux dispositions portant obligations des entreprises agréées (article 26 du Code) pendant la durée du régime privilégié sous lequel le projet est placé ;

- faire preuve, sous peine de nullité du présent arrêté, d'un début de démarrage effectif des activités dans un délai maximum de six mois.

Article 3 : Les importations de véhicules et stocks de matières premières nécessaires au démarrage de l'exploitation de l'entreprise restent subordonnées à la réalisation effective du projet à travers l'acquisition de locaux adéquats abritant toutes les installations d'équipements, outillages et autres matériels constituant les investissements immobilisations de base.

Article 4 : Le siège social du projet de fabrique de matériels agricoles et métalliques est fixé au quartier Tombo, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/91/06651/PMCI/CNI du 12 septembre 1991 accordant agrément privilégié à un projet de transport d'hydrocarbures initié par CIMMEX - SARL.

Le Ministre ;

- Vu l'avis favorable de la commission nationales des investissements réunie le 29 août 1991 ;

Arrête :

Article 1 : Le projet de transport d'hydrocarbures initié par la Compagnie Industrielle, Minière, Import-export CIMMEX - SARL est agréé au bénéfice du Code des investissements, sous le régime privilégié des entreprises de la zone II.

A ce titre le projet bénéficie :

a) - Des avantages communs à tout les régimes privilégiés (article 16 du Code) dont l'exonération, pendant la période de réalisation des investissements initiaux qui commence à la date de prise d'effet de l'agrément pour se terminer à la date de démarrage de l'activité agréée, et au plus tard, à l'expiration d'un délai de deux ans, des droits et taxes d'entrée, y compris taxes sur le chiffre d'affaires, perçus à l'importation en Guinée des biens d'équipement nécessaires à la mise en place de ces investissements.

Toutefois, le sera passible d'une taxe d'enregistrement à la douane au taux de 0,5% de la valeur FOB des biens d'équipement dont la liste complète est jointe au présent arrêté (*).

b) - Des avantages particuliers liés au régime privilégié des entreprises de la Zone II (article 20 Code).

(*) **Note du SGG :** La liste n'est pas publié au J.O. : elle peut être consulté au Secrétariat de la commission nationale des investissements.

Article 2 : En contrepartie de cet agrément, le promoteur s'engage à : - réaliser le projet de transport d'hydrocarbures dont le coût total, y compris le fonds de roulement, estimé à 786.917.500 Fg est financé comme suit :

- * Fonds propres : 267.551.950 Fg
- * Emprunts : 519.365.550 Fg.

- créer au départ un volume d'emplois permanents pour 30 travailleurs, dont 29 guinéens et 1 expatrié.
- assurer progressivement la relève du personnel technique expatrié par des nationaux guinéens, conformément à la réglementation du travail en vigueur.
- se conformer aux dispositions portant obligations des entreprises agréées (article 26 du Code) pendant la durée du régime privilégié sous lequel le projet est placé ;
- faire preuve, sous peine de nullité du présent arrêté, d'un début de démarrage effectif des activités dans un délai maximum de six mois.

Article 3 : Les sièges sociaux du projet de transport d'hydrocarbures est fixé au quartier poudrière, Commune de Mamou, République de Guinée.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/91/07408/IMPCI/CNI du 04 octobre 1991 accordant agrément privilégié à un projet d'extension de l'usine de fabrication de peintures et produits dérivés initié par guinée color-SARL.

Le Ministre,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale des Investissements, réunie le 19 Septembre 1991 ;

Arrête :

Article 1 : Le projet d'extension de l'usine de fabrication de peintures et produits dérivés initié par la Société à responsabilité limitée Guinée color est agréé au bénéfice du Code des Investissements sous le régime privilégié des Entreprises de la Zone II.

ce titre le projet bénéficie :

a) des avantages communs à tous les régimes privilégiés (article 16 du Code) dont l'exonération, pendant la période de réalisation des investissements initiaux qui commence à la date de prise d'effet de l'agrément pour se terminer à la date de démarrage de l'activité agréée, et au plus tard, à l'expiration d'un délai de deux ans, des droits et taxes d'entrée, y compris taxes sur le chiffre d'affaires, perçus à l'importation en Guinée des biens d'équipement nécessaires à la mise en place de ces investissements.

Toutefois, le projet sera passible d'une taxe d'enregistrement à la douane au taux de 0,5% de la valeur FOB des biens d'équipement dont la liste complète est jointe au présent arrêté (*)
b) Des avantages particuliers liés au régime privilégié des entreprises de la zone II (article 20 du Code).

Article 2 : En contrepartie de cet agrément, le promoteur s'engage à :

- Réaliser le projet d'extension de l'usine de fabrication de peintures et produits dérivés dont le coût total, y compris le fonds de roulement, estimé à 549.535.000 Fg est financé entièrement sur fonds propres ;
- Créer un volume d'emploi supplémentaire pour quinze travailleurs, tous guinéens ;
- Se conformer aux dispositions portant obligations des entreprises agréées (article 26 du Code) pendant la durée du régime privilégié sous lequel le projet est placé ;
- Faire preuve, sous peine de nullité du présent arrêté, d'un début de démarrage effectif des activités dans un délai maximum de six mois.

Article 3 : Les importations de véhicules et stocks de matières premières nécessaires au démarrage de l'exploitation de l'entreprise

(*) Note de SGG : La liste n'est pas publiée au Journal Officiel.

restent subordonnées à la réalisation effective du projet à travers l'acquisition de locaux adéquats abritant toutes les installations - immobilisations de base.

Article 4 : Le siège social du projet d'extension de l'usine de fabrication de peintures et produits dérivés est fixé au District de Kountya, Sous-préfecture de Manéah, Préfecture de Coyah, République de Guinée.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

SECRETARIAT D'ETAT AU TOURISME ET A L'HOTELLERIE

Arrêté A/91/05117 du 12 août 1991 portant agrément de bar-café, gargotte, restaurant/bar et pension - hôtel

La Secrétaire d'Etat,

Arrête :

Article 1 : Les postulants dont les noms suivent sont agréés pour l'exploitation de leur Bar-Café, Gargotte, Restaurant /Bar et Pension Hôtel :

N°	Prénoms et nom	N° Acte d'ouverture	Etablissements Enseigne	Prest.	Careg	Commune
1 -	Mamoudou CAMARA ;	333/SETH/90 ;	Castille ;	Bar ;	Sans ;	Kaloum ;
2 -	Mme Fatoumata KAMANO ;	432/SETH/91 ;	Gbasso ;	Bar ;	Sans ;	Matam ;
3 -	Mamoudou BAH ;	445/SETH/91 ;		Gargotte ;	Sans ;	Matam ;
4 -	Mme Fatoumata SYLLA ;	446/SETH/91 ;		Bar ;	Sans ;	Kaloum ;
5 -	Mme Fatou BANGOURA ;	447/SETH/91 ;	Adams Bar ;	Bar ;	Sans ;	Matam ;
6 -	Mamadou Kaba ;	448/SETH/91 ;		Bar ;	Sans ;	Kaloum ;
7 -	Pépé ZOGBELEMOUN ;	449/SETH/91 ;		Bar ;	Sans ;	Matoto ;
8 -	Mohamed MEROUH ;	450/SETH/91 ;	Hadja ;	Café ;	Sans ;	Kaloum ;
9 -	Mme Massayon SAKHO ;	451/SETH/91 ;	T.W. ;	Bar ;	Sans ;	Dixinn ;
10 -	Mohamed Lamine CONDE ;	452/SETH/91 ;	Rideau J. ;	Bar ;	Sans ;	Ratoma ;
11 -	Mme Fatoumata KONATE ;	453/SETH/91 ;		Bar ;	Sans ;	Dixinn ;
12 -	David BANGOURA ;	454/SETH/91 ;	Beau séjour ;	pension ;	Sans ;	Matoto ;
13 -	Mariama DIASSY ;	455/SETH/91 ;	Daloya ;	pension ;	Sans ;	Dubréka ;
14 -	AMADOU CAMARA ;	456/SETH/91 ;	La Case ;	Bar ;	Sans ;	Ratoma ;
15 -	Mamadou Kindy DIALLO ;	457/SETH/91 ;		Gargotte ;	Sans ;	Dixinn ;
16 -	Mme Sylvie LAUTEMAN ;	458/SETH/91 ;	Le Rustique ;	R/B ;	A ;	Dixinn ;
17 -	Mamadou Aliou BAPIY ;	459/SETH/91 ;		Bar Café ;	A ;	Dixinn ;
18 -	Makalé TOURE ;	461/SETH/91 ;		Bar Café ;	A ;	Ratoma ;
19 -	Mahmoud Abdallah HAIDARA ;	462/SETH/91 ;	Nova ;	Bar Café ;	A ;	Kaloum ;
20 -	Aïcha SYLLA ;	463/SETH/91 ;	Le Carrefour ;	Bar Café ;	A ;	Kaloum ;
21 -	Ahmed Tidiane DIALLO ;	464/SETH/91 ;	Kadjo village Hôtel ;	Bar Café ;	A ;	Kaloum ;
22 -	Demba FADIGA ;	465/SETH/91 ;	Donald Bar ;	Bar Café ;	A ;	Kaloum ;
23 -	Mme Diop née Amin DIALLO ;	466/SETH/91 ;	New Case Ali ;	hôtel ;	A ;	Dixinn ;
24 -	Mamadou Saidou DIALLO ;	467/SETH/91 ;	Relais ;	Relais ;	B ;	Mamou.

Article 2 : Les intéressés sont tenus de respecter toutes les lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à partir de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

SECRETARIAT D'ETAT A LA DECENTRALISATION

Arrêté A/91/07/07237/ MID/SED du 26 septembre 1991 créant l'Association Guinéenne des Anciens Stagiaires - A C T I M .

Le Secrétaire d'Etat ,

Arrête :

Article 1 : Est agréée en qualité d'Association culture à caractère non gouvernemental, sans but lucratif et apolitique, l'Association Guinéenne des Anciens Stagiaires , ACTIM, dont le sigle est "A G A S - ACTIM".

Article 2 : Le siège social est fixé à Conakry ; S/C Monsieur Alpha Ibrahima BARRY Directeur ENPT - B.P : 537 Conakry.

Article 3 : L'Association a pour but de contribuer par tous les moyens légaux, à la promotion des nouvelles technologies dans tous les domaines de la vie nationale, en collaboration avec les organismes publics guinéens, les organismes internationaux non

gouvernementales guinéennes et étrangères, les collectivités décentralisées, les opérateurs économiques nationaux et étrangers.

Article 4 : L'Association " AGAS - ACTIM est tenue de déposer au Secrétariat d'Etat à la décentralisation un rapport d'activités semestriel.

Article 5 : Dans le déroulement de ses activités, si l'Association s'éloigne des objectifs qu'elle s'est assignés, le SED procédera à l'annulation pure et simple du présent arrêté.

Article 6 : L'AGAS - ACTIM doit strictement se conformer aux dispositions de ses statuts déposés auprès du Secrétariat d'Etat à la décentralisation, aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 7 : En cas de dissolution, les biens et avoirs de l'Association après liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat qui décide de leur affectation en faveur d'organisation et programmes similaires.

Article 8 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté A/91/03584/MSPP/CAB du 15 juin 1991 autorisant la création et la gérance d'une officine de pharmacie privée.

Le Ministre de la santé et de la population,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Cheick DIALLO, pharmacien, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et à son propre compte une officine de pharmacie sise à Enta-nord, Conakry III.

Article 2 : L'intéressé s'approvisionnera en produits dont la vente est autorisée dans les officines de pharmacie à partir des sociétés grossistes répartiteurs installées en République de Guinée.

Article 3 : L'intéressé est invité au respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette officine de pharmacie sera soumise en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 5 : Cette autorisation sera retirée au cas où l'officine de pharmacie ne serait pas réalisée dans les 12 mois qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 6 : L'intéressé cesse d'appartenir à la fonction publique à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

ERRATA

L'article 2 du décret D/91/205 du 14 septembre 1991, publié dans le J.O. n° 18 - 19, page 199 comporte une erreur matérielle;

Au lieu de :

" **Article 2 :** Monsieur Famary Mamady CONDE, administrateur civil en service au Ministère des affaires sociales et de l'emploi, est nommé Conseiller du Ministre des affaires sociales et de l'emploi ... "

Lire :

" **Article 2 :** Monsieur Famary Mamady CONDE, administrateur civil en service au Ministère des affaires sociales et de l'emploi, est nommé chargé de mission au Ministère des affaires sociales et de l'emploi ... "

Le reste est sans changement.

Imprimé en République de Guinée
par la S.I.P. Conakry

